



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 280 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014240-0009 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public 1

Arrêté N °2014259-0001 - ARRETE DE BOXE ANGLAISE 5

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014259-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 09 16
ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JUSTINE KIENER 8

Arrêté N °2014259-0008 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 09 16/1
ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME PERRINE PIAT 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté autorisant le gestionnaire de l'aéroport Marseille Provence pour raison de prévention du péril aviaire sur l'aérodrome pour la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage à procéder à la perturbation et la destruction intentionnelles d'oiseaux au cours de la campagne 2014-2015 sur le territoire de la concession attribué à lui par l'Etat sur les communes de Marignane et Vitrolles pour y exercer ses activités 14

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014216-0072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 23

Arrêté N °2014216-0073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 26

Arrêté N °2014216-0074 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 29

Arrêté N °2014216-0075 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 32

Arrêté N °2014216-0076 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection 35

Arrêté N °2014216-0077 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 38

Arrêté N °2014216-0078 - Arrêté portant autorisation d'un systèmede vidéoprotection 41

Arrêté N °2014216-0079 - Arrêté portant autorisation d'un systèmede vidéoprotection 44

Arrêté N °2014216-0081 - Arrêté portant autorisation d'un systèmede vidéoprotection 47

Arrêté N °2014216-0082 - Arrêté portant autorisation d'un systèmede vidéoprotection 50

Arrêté N °2014216-0083 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection	53
Arrêté N °2014216-0084 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection	56
Arrêté N °2014216-0085 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection	59



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014240-0009

**signé par
Le Préfet**

le 28 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant homologation d'une enceinte
sportive ouverte au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 28 août 2014 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123.37 à R 123.42 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L312-5 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 février 1998 et du 5 août 2011 portant homologation de l'enceinte sportive « stade vélodrome » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012115 -0003 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-0010 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Considérant que la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « stade Pierre DELORT », 72 all Ray GRASSI, 13008 MARSEILLE, déposée le 5 août 2014 remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux handicapés a émis un avis favorable lors de sa séance du 12 mars 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis le 28 août 2014 par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives en date du 28 août 2014 ;

Considérant que les conditions requises pour l'homologation sont remplies ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ,

ARRETE

Article 1 :

L'enceinte sportive dénommée « Stade Delort » sise au all Ray GRASSI, 13008 MARSEILLE est homologuée.

Article 2 :

La capacité maximale de spectateurs pouvant être accueillie dans l'établissement est de 4091 dont 29 pour les personnes à mobilité réduite ainsi répartie :

- Tribune Nord, 2235 places dont 13 pour les personnes à mobilité réduite
- Tribune est, 928 places dont 8 pour les personnes à mobilité réduite
- Tribune ouest, 928 places dont 8 pour les personnes à mobilité réduite

Article 3 :

L'effectif maximal des personnes participant ou concourant au déroulement des rencontres hors spectateurs à l'intérieur des enceintes du bâtiment est fixé à 128 personnes.

Article 4 :

Le Préfet se réserve la possibilité de demander la mise en place de toute mesure destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 :

Les prescriptions des sous-commissions départementales - accessibilité aux handicapés, - sécurité contre les risques d'incendie de panique - sécurité publique devront être mises en œuvre.

Article 6 :

Un avis d'homologation est affiché par le propriétaire près des entrées principales de l'enceinte sportive

Article 7 :

Le registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 9 :

Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et Monsieur le Maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille le 28 août 2014

Le Préfet
Le Préfet
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014259-0001

**signé par
Autre signataire**

le 16 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

ARRETE DE BOXE ANGLAISE



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N° Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe

**LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 100-1 et suivants relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du Code du Sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code précité relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en tant que Directrice interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, Directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par l'organisateur **Ring Olympique de Marseille** ; association représentée par Monsieur Alain TREMELLAT en qualité de président ; à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, sous l'égide du Comité Régional de Boxe, le **samedi 27 septembre 2014** une manifestation publique de Boxe Anglaise avec entrées payantes à la Salle Vallier de Marseille,

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de la Salle Vallier émis par le Maire de la commune de Marseille en date du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Régional PACA de la Fédération Française de Boxe représenté par M. Serge PAUTOT en qualité de président, signé en date du 9 septembre 2014,

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain TREMELLAT, président de l'Association RING OLYMPIQUE MARSEILLE est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le **samedi 27 septembre 2014** la manifestation publique de Boxe Anglaise « amateur » intitulée « **Organisation au bénéfice de l'association Jean-Louis Noël** » pour 8 combats amateurs, 1 assaut de « boxe éducative » jeunes enfants, 1 combat de boxe féminine et 1 exhibition et qui se déroulera à la Salle Vallier de Marseille.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville de Marseille.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de Boxe Anglaise arrêté par la Fédération Française de Boxe.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de La Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Maire de la ville de Marseille et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Madame Dominique CONCA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice du Pôle Ville, Famille,
Jeunesse, Sports**

L. STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014259-0007

**signé par
Autre signataire**

le 16 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 09 16
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME JUSTINE
KIENER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 09 16 **Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine KIENER**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 1^{er} septembre 2014 par Madame Justine KIENER , domiciliée administrativement, Haras de la Trévaresse 715, Chemin des Fourches 13760 SAINT CANNAT .

CONSIDERANT QUE Madame Justine KIENER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Justine KIENER docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Justine KIENER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Justine KIENER pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 16 septembre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014259-0008

**signé par
Autre signataire**

le 16 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 09 16/1
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME PERRINE PIAT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 09 16/1
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Perrine PIAT

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 23 août 2014 par Madame Perrine PIAT , domiciliée administrativement, Haras de la Trévaresse 715, Chemin des Fourches 13760 SAINT CANNAT .

CONSIDERANT QUE Madame Perrine PIAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Perrine PIAT docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Perrine PIAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Perrine PIAT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 16 septembre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014259-0002

**signé par
Autre signataire**

le 16 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant le gestionnaire de l'aéroport Marseille Provence pour raison de prévention du péril aviaire sur l'aérodrome pour la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage à procéder à la perturbation et la destruction intentionnelles d'oiseaux au cours de la campagne 2014-2015 sur le territoire de la concession attribué à lui par l'Etat sur les communes de Marignane et Vitrolles pour y exercer ses activités



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Biodiversité**

Arrêté préfectoral n° 2014 du 16 septembre 2014, autorisant le gestionnaire de l'Aéroport Marseille-Provence pour raison de prévention du péril aviaire sur l'aérodrome, pour la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage, à procéder à la perturbation et la destruction intentionnelles d'oiseaux, au cours de la campagne 2014-2015, sur le territoire de la concession attribuée à lui par l'Etat sur les communes de Marignane et Vitrolles pour y exercer ses activités.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 427-5,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24,
- Vu** le décret no 2007-432 du 25 mars 2007, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes
- Vu** le décret no 2011-798 du 1^{er} juillet 2011, relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Vu** l'arrêté interministériel du 9/07/1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10/04/2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008 147-3 du 26/05/2008, n°2009 176-3 du 25/06/2009 et n° 2010-350-14 du 16/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Marseille-Provence, ci-après dénommé "l'AMP", instituant des zones de niveau d'intervention gradués, à savoir d'une part, une zone "côté ville", ci-après dénommée la "ZCV", dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière, et d'autre part une zone de sûreté à accès réglementé, ci-après dénommée la "ZSAR", dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12/11/2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8/07/2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 244-0015 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Considérant** la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans entre la Société Anonyme de l'Aéroport de Marseille-Provence, ci-après dénommée la SA AMP, concessionnaire de l'AMP, représentée par son Directeur Général, monsieur Pierre REGIS, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé "l'ONCFS", représenté par son directeur général, monsieur Jean-Pierre POLY, concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire,
- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,

- Considérant** la demande établie le 27 mai 2014 par M. Pierre REGIS, Directeur Général de l'AMP, mandatant M. Olivier AZEMARD, chef du Service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (ci-après dénommé le SSTE) comme responsable des opérations de réduction du péril aviaire à l'intérieur du périmètre de la concession aéroportuaire,
- Considérant** le rapport transmis le 30 mai 2014 par les services de l'aéroport de Marseille-Provence, portant sur la campagne 2013-2014 de réduction du péril aviaire sur la ZSAR et la ZCV de la plate-forme aéroportuaire, comprenant les actions réalisées par la section de prévention du péril animalier de l'aéroport ainsi que par les agents de l'ONCFS,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Considérant** l'avis favorable sous condition du CNPN n° 14/289 en date du 11 avril 2014, pour l'effarouchement sans quota de l'espèce Outarde canepetière pour l'année 2014,
- Considérant** l'avis favorable du CNPN n° 14/630 en date du 25 juillet 2014, pour la destruction d'espèces avifaunistiques protégées,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Concernant les espèces d'oiseaux visées à l'article 2 du présent acte, le gestionnaire de l'aéroport de Marseille-Provence est autorisé à faire pratiquer, sous la responsabilité de Monsieur Pierre REGIS, directeur général, des actions d'effarouchement sans quota pour toutes ces espèces d'oiseaux et de régulation avec ou sans quota selon l'espèce concernée, dans le périmètre de la ZSAR seulement, ou de la ZSAR et de la ZCV.

Ces opérations de prévention du péril aviaire par effarouchement ou tir de régulation pourront démarrer chaque jour de leur exercice dès le début de la demi-heure précédant le lever du soleil et devront s'achever au terme de la demi-heure suivant le coucher du soleil.

Article 2, liste des espèces autorisées à être régulées :

Espèces protégées soumises à quota, régulables uniquement sur ZSAR :

- Buse variable (*Buteo buteo*) 4 spécimens,
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) 4 spécimens,
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) 5 spécimens,
- Héron-garde-bœuf (*Bubulcus ibis*) 40 spécimens,
- Milan noir (*Milvus migrans*) 4 spécimens,

Espèces protégées non soumises à quota, régulables uniquement sur ZSAR :

- Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*)
- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*),
- Martinet noir (*Apus apus*),

Espèces protégées soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) 30 spécimens,
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) 20 spécimens,
- Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) 5 spécimens,

Espèces protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*),
- Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*),
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*),

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZSAR et ZCV :

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- Pigeon biset (*Columba livia*),
- Pigeon colombin (*Columba oenas*),
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*),
- Pie bavarde (*Pica pica*),
- Corneille noire (*Corvus corone*),
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*),
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

Article 3, perturbation intentionnelle :

La perturbation intentionnelle s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 2 ainsi que l'Outarde canepetière, sans quota, à l'aide des moyens suivants :

- Sources lumineuses : laser mobile
- Moyens acoustiques : effaroucheur sonore
- Moyens pyrotechniques : fusées détonantes, crépitantes, sifflantes,
- Armes de tir : fusils et carabines.

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

Les moyens de régulation autorisés pour les espèces concernées dans les conditions établies à l'article 2 sont de quatre types :

- Fusil de chasse calibre 12,
- Carabine à plomb 4.5 équipée de lunette pour tir de précision,
- Carabines 5,5 (22 long rifle, et 222 Magnum) équipées de lunettes pour tir de précision,
- Piégeage par les modes et moyens homologués et en vigueur.

Article 5, dispositions particulières concernant l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) :

Du fait de son statut particulier d'espèce protégée et menacée requérant l'autorisation ministérielle pour toute intervention la concernant, la seule action à être autorisée par le présent acte sur la colonie d'Outarde canepetière présente sur l'aéroport de Marseille-Provence, est l'effarouchement qui peut être pratiqué sans quota à son encontre, uniquement sur la ZSAR de la plate-forme aéroportuaire, et cela jusqu'au 31 décembre 2014.

La prolongation de cette autorisation particulière pourra être envisagée pour 2015 sur présentation d'une demande motivée sur la base des travaux de l'étude en cours sur la colonie d'Outarde canepetière présente sur l'aéroport de Marseille-Provence, devant le Comité de suivi de la problématique générée par ces oiseaux.

Article 6, dispositions particulières relatives aux salins du Lion :

Pendant la période de nidification, du 1^{er} mars au 30 juin, dans les zones humides, à l'intérieur de la ZCV seulement, les tirs seront restreints après consultation des services départementaux de l'ONCFS ou du CEN-PACA afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification.

La destruction des nids et des œufs y est interdite.

Article 7, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

1) Dispositions concernant les personnels ne faisant pas partie de l'ONCFS et participant à la prévention du péril animalier dans le cadre du présent acte :

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 10/04/2007 susvisé.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piégeur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ces personnels doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

2) Personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

a) Agents du service départemental de l'ONCFS :

- Jean-Yves BICHATON, chef du service départemental,
- Benoît PICARD, adjoint au chef du service départemental,
- Christophe PISI, chef de la brigade 1
- Jean VALERO, chef de la brigade 2,
- Jean-Philippe CLOITRE, inspecteur de l'Environnement,
- Florian FRANCHI, inspecteur de l'Environnement,
- Christian DEHARO, inspecteur de l'Environnement,
- Jean-Jacques COVO, inspecteur de l'Environnement,
- Patrick TOURON, inspecteur de l'Environnement,
- Habib BACHI, inspecteur de l'Environnement,
- Nicolas ROSSIGNOL, inspecteur de l'Environnement,
- Benoît GIRARD, inspecteur de l'Environnement.

b) Personnels BMPM membres du Service Prévention du péril animalier (SPPA) :

Titulaires :

- Maître TARDY Christophe (responsable du service),
- Maître GUYEN Pascal,
- Maître BRUYERE Nans,
- Maître FAVERJON Nicolas,
- Maître FROUEL Sonia,
- Second maître FAURE Bertrand,
- Quartier-maître RAILLART Emilie,
- Quartier-maître LAGUILLAUMIE Pierrick

Suppléants :

- Second maître ADONAÏ Christophe
- Second maître BODIN Loïc
- Second maître BURST Ludovic
- Second maître FAURE David
- Second maître GAUTHIER Xavier
- Second maître GEOFFROY Sébastien

c) Les autres personnes dont les noms suivent, sont susceptibles de réaliser des prélèvements dans le cadre d'actions préventives :

- FOCHEL Jean-Louis (AMP),
- ROSATI Jean-Pierre (Fédération des Gardes Particuliers des Bouches-du-Rhône),
- CARMONA Jean-Pierre (Fédération des Gardes Particuliers des Bouches-du-Rhône).

Article 8, traitement des cadavres d'animaux :

Les restes d'oiseaux repérés sur la ZSAR ou la ZCV de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence seront récoltés par les services de l'aéroport, qu'ils résultent des opérations de régulation ou d'autres faits.

Tous ces restes d'oiseaux seront conservés par les services de l'aéroport jusqu'au terme de la validité du présent acte, à l'exception des :

- Laridés (Charadriiformes),
- Corvidés (Passériformes),
- Phalacrocoracidés (Suliformes),
- Apodidés (Apodiformes),
- Passereaux (Passériformes),
- Anatidés (Anseriformes).

Concernant les Anatidés, les services de l'aéroport devront consulter le service de l'environnement de la DDTM 13 avant d'éliminer les cadavres d'individus de ce taxon.

Parmi ces cadavres et restes d'animaux récoltés, ceux qui pourraient intéresser des organismes scientifiques et muséologiques de l'Etat ou des collectivités devront faire l'objet d'une demande particulière de la part de ces organismes auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service de l'Environnement pour les récupérer sans transaction financière auprès de l'aéroport de Marseille-Provence dans le cadre de la procédure administrative réglementaire prévue à cet effet.

Article 9, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Le gestionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice de ces opérations récapitulant les interventions sur la campagne écoulée pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces actions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions.

Ce rapport devra :

distinguer nommément les différentes espèces d'une même famille concernée par la régulation notamment en ce qui concerne la famille des Laridés, pour lesquels il faut distinguer les Goélands leucophée des Goélands argentés ainsi que des Mouettes.

inclure les oiseaux morts récoltés hors régulation répertoriés distinctement par rapport aux spécimens régulés en notifiant autant que possible les causes de leur mort, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés sous le contrôle de la police de l'environnement,

Ce rapport devra parvenir avant le 15 avril 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en même temps que la demande de renouvellement de la présente autorisation qu'il conditionne.

Article 10, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 30 juin 2015.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 11, suivi et exécution :

- Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 SEP. 2014**
Le responsable du service de l'Environnement


Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0072

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0558

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

1	AVENUE	DE L'EUROPE	13100	AIX EN PROVENCE
	ROND-POINT	JORET	13100	AIX EN PROVENCE
	ROND-POINT	EL SADATE	13100	AIX EN PROVENCE
	BOULEVARD	COQ	13100	AIX EN PROVENCE

présentée par **Monsieur Bertrand VINAY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bertrand VINAY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0558**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 20 panneaux d'information sur le périmètre**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure, et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bertrand VINAY , avenue de l'Europe 13100 AIX EN PROVENCE**.

MARSEILLE, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0073

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0533

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ADAGIO 30 rue JEAN TRINQUET 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Madame SOPHIE GALLON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame SOPHIE GALLON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0533**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOPHIE GALLON , 30 rue JEAN TRINQUET 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le **04 août 2014**

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0074

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0637**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS B&B HOTELS avenue DE LA MER PORT DE LA RENAISSANCE 13110 PORT DE BOUC** présentée par **Monsieur JEAN LUC JEGO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN LUC JEGO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0637**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LUC JEGO , 271 rue GENERAL PAULET 29200 BREST.**

Marseille, le **04 août 2014**

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0075

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0638**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS B&B HOTELS 455 rue RENE CAILLOUX ZAC DES CASCADES 13730 SAINT VICTORET** présentée par **Monsieur JEAN LUC JEGO** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN LUC JEGO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0638**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur et 2 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN LUC JEGO , 271 rue GENERAL PAULET 29200 BREST.**

Marseille, le **04 août 2014**
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0076

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2009/0013**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **15 juin 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **EXHOTEL 15 boulevard DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur GREGOY BONNET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **15 juin 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0013**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 15 juin 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GREGOY BONNET GREGOY 15 boulevard DUNKERQUE 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le **04 août 2014**
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0077

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0485

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DOMAINE TOUR CAMPANETS SAS FIBA CD15 route DE ROGNES 13610 LE PUY SAINTE REPARADE** présentée par **Madame EMMANUELLE BAUDE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Madame EMMANUELLE BAUDE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0485**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame EMMANUELLE BAUDE , CD15 route DE ROGNES 13610 LE PUY STE REPARADE**.

MARSEILLE, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0078

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2008/1602**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **FRANCE QUICK CENTRE COMMERCIAL BARNEOUD 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur BERNARD SEVRAIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur BERNARD SEVRAIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1602**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BERNARD SEVRAIN , 50 avenue DU PRESIDENT WILSON 93214 LA PLAINE ST DENIS CEDEX**.

Marseille, le **04 août 2014**

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0079

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0532

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DU COEUR DANS L ASSIETTE route NATIONALE PONT DE JOUX 13360 ROQUEVAIRE** présentée par **Madame NATHALIE JACQUIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame NATHALIE JACQUIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0532**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NATHALIE JACQUIER , route NATIONALE PONT DE JOUX 13360 ROQUEVAIRE.**

Marseille, le **04 août 2014**

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0081

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0539**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA TASCA EURL 102 rue FERRARI 13005 MARSEILLE 05ème** présentée par **Monsieur DAVID LICCIONI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur DAVID LICCIONI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0539**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DAVID LICCIONI , 102 rue FERRARI 13005 MARSEILLE**.

MARSEILLE le **04 août 2014**

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0082

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2014/0540**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DIVINA SARL 570 avenue GEORGES CLAUDE 13852 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur GILLES BENKEMOUN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur GILLES BENKEMOUN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0540**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GILLES BENKEMOUN , 570 avenue GEORGES CLAUDE 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**.

MARSEILLE, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0083

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0379

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **L'APPLE CHEF 9 rue désirée clary 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur LAURENT SATURNINI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LAURENT SATURNINI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0379**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT SATURNINI, 9 rue désirée clary 13003 marseille**.

MARSEILLE, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0084

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0574

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MANUREVA 18 allée Turcat Méry 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur JACQUES GUIRADO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JACQUES GUIRADO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0574**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JACQUES GUIRADO , 18 allée Turcat Méry 13008 Marseille**.

MARSEILLE le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0085

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0582

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **FRANCE QUICK chemin NOTRE DAME DE LA CONSOLATION 13013 MARSEILLE 13ème** présentée par **Monsieur BERNARD SEVRAIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BERNARD SEVRAIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0582**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BERNARD SEVRAIN , 50 avenue DU PRESIDENT WILSON 93214 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX.**

Marseille, le **04 août 2014**

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**